

# **BVGer D-194/2024 vom 29. Januar 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-194\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-194_2024)

FR: TAF D-194/2024 du 29 janvier 2024

IT: TAF D-194/2024 del 29 gennaio 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 30**

octobre 2012, p. 4 ; E-5554/2016 du 22 août 2017, p. 4), qu'en d'autres termes, l'absence de conclusion en réforme interdit au Tribunal de revoir l'affaire au fond (cf. arrêt du Tribunal E-5909/2016 du 5 décembre 2016), que si l'art. 61 al. 1 PA donne la préséance à la réforme, celle-ci présuppose toutefois qu'une conclusion soit prise en ce sens, ou à tout le moins qu'une conclusion au fond ressorte clairement de la motivation du recours, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. arrêt du Tribunal E-1872/2022 du 12 mai 2022 ; cf. mutatis mutandis, ATF 134 III 379 consid. 1.4.1 et arrêts du Tribunal fédéral 8C\_445/2009 du 22 juillet 2010 consid. 2 [non publié in ATF 136 V 339] et 8C\_1046/2009 du 25 février 2010 consid. 1), la mandataire du recourant ayant expressément indiqué qu'un arrêt réformatoire n'entraîne pas en considération in casu (cf. mémoire de recours, ch. 4.1), que la conclusion purement cassatoire formulée par le recourant, qui ne requiert pas du Tribunal de nouvelle décision au fond, repose sur les seuls griefs d'ordre formel que sont la violation, par le SEM, de l'obligation de motiver sa décision et de la maxime inquisitoire (pour, essentiellement, avoir renoncé à la tenue d'une audition complémentaire), que la jurisprudence a, notamment, déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle, que, pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; qu'elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter

D-194/2024 Page 5 à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 138 IV 81 consid. 2.2 et réf. cit. ; ATAF 2011/22 consid. 3.3), que conformément à la maxime inquisitoire (art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi), l'autorité administrative constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves nécessaires à l'établissement des faits pertinents (cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1), que nonobstant la maxime précitée, l'autorité amenée à rendre une décision en matière d'asile peut en principe se limiter à prendre en considération les allégués du requérant et procéder à l'administration des preuves offertes par ce dernier, sans avoir à se livrer, en sus, à des mesures d'instruction

complémentaires (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1), qu'en tout état de cause, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), qu'en l'espèce, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée a été respecté, que la motivation présentée par le SEM soit correcte ou erronée (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1), que le recourant ne soutient du reste pas que le SEM n'aurait pas exposé les raisons pour lesquelles il a rejeté sa demande d'asile, mais s'en prend en réalité au contenu de la motivation qu'il juge insatisfaisant ; que ce point ne relève toutefois pas du droit d'être entendu en lien avec l'obligation de motivation (cf. arrêts du Tribunal D-427/2023 du 28 novembre 2023 p.5 ; F-1686/2020 du 8 août 2020 consid. 3.2), que quoi qu'il en soit, les critiques du recourant à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'asile démontrent que dite motivation lui était compréhensible, que l'autorité précédente s'est ainsi conformée à son devoir de motivation, que s'agissant du grief relatif au devoir d'instruction, force est de constater que l'autorité précédente pouvait, sans tomber dans l'excès de son pouvoir d'appréciation, se satisfaire – par appréciation anticipée des preuves – du

D-194/2024 Page 6 résultat de l'audition du recourant ainsi que des autres pièces du dossier pour fonder sa décision, qu'on ne voit pas en quoi une audition complémentaire – ou toute autre mesure d'instruction supplémentaire – aurait été utile à la présente cause, l'intéressé étant du reste muet sur ce point, que partant, les deux seuls griefs du recours, d'ordre formel, sont manifestement mal fondés, qu'au vu de ce qui précède, la conclusion purement cassatoire prise par le recourant doit être rejetée, qu'enfin, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner d'autres questions de droit, non invoquées par le recourant, dans la mesure où ni les arguments du recours, ni le dossier ne l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c), que le recours doit ainsi être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à la dispense du versement d'une avance de frais est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA (applicable par renvoi de l'art. 102m al. 1 LAsi) n'étant pas remplie, qu'il y a ainsi lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-194/2024 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.